

lèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les conditions de travail inchangées depuis le 17 août 1995.

Pour ce faire, il propose de modifier les salaires et la prime pour le régime d'assurance collective.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que la requête présentée par des parties contractantes au décret, lequel assujettit 244 employeurs, 25 artisans et 1 297 salariés, vise à majorer le salaire horaire de chaque classe d'emploi de 0,40 \$ le 1^{er} janvier 1997 et d'un autre 0,40 \$ le 1^{er} janvier 1998. La requête vise également à augmenter la prime mensuelle de l'employeur pour le régime d'assurance collective de 2,50 \$ le 1^{er} janvier 1997 et d'un autre 2,50 \$ le 1^{er} janvier 1998. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1479-88 du 28 septembre 1988, 180-90 du 14 février 1990, 618-90 du 2 mai 1990 et 990-95 du 19 juillet 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant:

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter du 97 01 01	À compter du 98 01 01
--	--------------------------	--------------------------

1^o Salarié à temps plein:

a) chauffeur:

i. camion auto-chargeur	16,50 \$	16,90 \$
ii. camion à chargement latéral	17,39	17,79
iii. autre véhicule	16,29	16,69

b) aide 15,97 16,37

2^o Salarié à temps partiel:

a) chauffeur de camion toute catégorie 15,71 16,11

b) aide 15,43 15,83. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** L'employeur verse à chaque mois, la prime fixée ci-après au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité:

1^o à compter du 1^{er} janvier 1997: 49,50 \$

2^o à compter du 1^{er} janvier 1998: 52,00 \$. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26229

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur

les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace», adopté par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} août 1998, la durée de l'exception accordée aux joueurs de la Ligue de hockey junior majeur du Québec leur permettant de porter une visière protectrice plutôt qu'un protecteur facial complet.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Fafard, 100, rue Laviolette, bureau 302, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9 (téléphone: (819) 371-6134, télécopieur: (819) 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 100, rue Laviolette, bureau 302, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9.

*Le président-directeur général de la
Régie de la sécurité dans les sports du Québec,*
ROGER LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 3^o et 55.2)

1. Le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 36-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le règlement approuvé par le décret 633-95 du 10 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à son article 3, de ce qui suit «1^{er} août 1996» par ce qui suit «1^{er} août 1998».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26223

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Conseil des assurances de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages», dont le texte est joint ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles régissant les droits et les cotisations à être versés au Conseil des assurances de dommages et à son Fonds d'indemnisation. Il fixe les droits exigibles annuellement pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et il majore les droits exigibles pour l'étude d'un dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et ceux afférents aux examens et à la reprise d'un examen. Il introduit des droits pour la révision d'un examen exigé pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'étude du dossier d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui désire modifier ses activités ou son statut, pour la délivrance d'une attestation et pour l'inscription et la radiation d'un franchiseur ou d'un franchisé au registre des franchises.

Ce projet modifie également le mode de calcul de la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages.

Finalement, ce projet hausse de 15 \$ à 40 \$ la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages.

Selon l'étude qu'en a fait le Conseil à ce jour, ces modifications auront un impact sur les titulaires de certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dont il régit l'activité, sur le Conseil et sur le Fonds. Elles auront un impact positif en regard des consommateurs du fait qu'elles permettront au Conseil et au Fonds de mieux répondre à leurs demandes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante: